

Conditions générales de l'Association des fabricants de terreau de rempotage aux Pays-Bas (Vereniging van Potgrondfabrikanten Nederland)
L'Association des fabricants de terreau de rempotage « Vereniging van Potgrondfabrikanten », qui a son siège statutaire à 's-Gravenzande (commune de Westland), a déposé le 29 décembre 2009 la version 1.1. arrêtée à même date de ses conditions générales au greffe du tribunal de grande instance (Rechtbank) de La Haye et les y a fait enregistrer sous le numéro 119/2009.

ARTICLE 1er – GÉNÉRALITÉS

1.1 Les présentes conditions générales entendent par fabricant de terreau de rempotage tout membre de l'Association des fabricants de terreau de rempotage aux Pays-Bas (Vereniging van Potgrondfabrikanten in Nederland). L'Association peut confirmer gratuitement la qualité de membre d'une personne. Le siège statutaire de l'Association est situé à 's-Gravenzande (commune de Westland) aux Pays-Bas. L'Association est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 40397216. Pour des raisons de concision, le fabricant de terreau de rempotage (« Potgrondfabrikant ») sera ci-après dénommé indifféremment « fabricant de terreau » ou « fabricant ».

1.2 Les présentes conditions générales entendent par « cocontractant » la partie avec laquelle le fabricant de terreau fait naître un rapport de droit.

Les présentes conditions générales entendent par « commande » le fait pour un cocontractant, après avoir sollicité un devis ou une offre de prix, de passer un ordre de livraison de terreau de rempotage ou d'autres produits ou encore le fait de solliciter auprès du fabricant un avis professionnel, même à titre gratuit.

1.3 Le terme « conditions générales » se réfère toujours à la version la plus récente en date des conditions générales déposées par l'Association des fabricants de terreau de rempotage aux Pays-Bas (Vereniging van Potgrondfabrikanten in Nederland), dont le siège statutaire est à 's-Gravenzande (commune de Westland) aux Pays-Bas.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS / APPLICATION

2.1 L'application des conditions générales du cocontractant ou d'autres conditions est formellement exclue. De telles conditions générales sont inopposables à tout fabricant de terreau appliquant les présentes conditions générales.

2.2 Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les rapports de droit existant entre le fabricant de terreau intervenant en qualité de vendeur (potentiel) et/ou de fournisseur (potentiel) de biens et/ou de services. Quoique le fabricant de terreau intervienne essentiellement dans la vente/commercialisation de terreaux de rempotage et de substrats de culture, les présentes conditions générales s'appliquent à tout rapport de droit prévoyant en tout ou partie la fourniture d'une prestation de service de la part du fabricant de terreau.

2.3 Il ne pourra être dérogé aux dispositions des présentes conditions générales qu'avec l'accord formel et écrit des deux parties ou qu'avec la confirmation écrite du fabricant de terreau.

ARTICLE 3 – FORMATION D'UN CONTRAT

3.1 Lorsque le cocontractant passe une commande, le contrat n'est conclu qu'après confirmation écrite de la commande par le fabricant de terreau ou dès que ce dernier en aura commencé de manière indubitable l'exécution.

ARTICLE 4 – AVENANTS

Lorsque le cocontractant souhaite apporter des modifications aux conventions conclues, toute demande en ce sens devra être faite exclusivement par écrit ; le fabricant de terreau ne sera tenu d'apporter son concours que lorsque les modifications sollicitées sont réalisables dans des conditions normales et que le cocontractant prend en charge tous les frais supplémentaires en découlant.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 Sauf convention contraire par écrit, tous les prix s'entendent « ex works », s'il y a lieu, départ entrepôt/lieu de stockage. Tous les prix s'entendent également hors TVA.

5.2 Le fabricant de terreau a le droit de répercuter sur ses prix toute augmentation, imprévue à la date de la conclusion du contrat, des coûts salariaux, des prix ou cours des matières premières et/ou matériaux et/ou des taux de change entrant dans le calcul du prix des prestations contractuelles convenues. Lorsque la variation de prix intervient dans un délai de trois mois suivant la conclusion du contrat, le cocontractant a le droit de résilier le contrat par simple notification écrite adressée au fabricant de terreau.

ARTICLE 6 – LIVRAISON (DÉLIVRANCE) / DÉLAI DE LIVRAISON

6.1 Les délais de livraison convenus avec le fabricant de terreau sont fournis à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des délais ultimes ni des dates impératives.

6.2 Sauf convention contraire établie par écrit, la délivrance s'effectue « ex works » ou, s'il y a lieu, départ entrepôt/lieu de stockage.

6.3 Lorsque le fabricant de terreau est chargé d'organiser le transport, il détermine le mode de transport, soigne les assurances transport et facture séparément les coûts du transport et des assurances au cocontractant. Celui-ci assume les risques du transport.

6.4 Le fabricant de terreau a le droit de procéder de manière fractionnée à l'exécution de la ou des prestations qui lui incombent(nt), sauf lorsqu'un tel fractionnement est contraire à des conventions conclues par écrit avec le cocontractant.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT

7.1 Les montants des factures du fabricant de terreau doivent être réglés avant l'échéance mentionnée sur la facture concernée et selon les modalités indiquées par le fabricant. Les factures du fabricant sont payables de manière effective dans la monnaie convenue et sans imputation, réduction (ristourne/rabais, etc.) ni suspension.

7.2 Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le cocontractant, qu'elles aient ou non fait l'objet d'une facturation de la part du fabricant de terreau. S'il a l'intention d'invoquer le bénéfice de la clause prévue à la phrase précédente, le fabricant de terreau en informe par écrit le cocontractant et lui adresse une facture appropriée. Dans ce cas, le fabricant de terreau a le droit notamment de suspendre l'exécution de son obligation de livraison, de réclamer la constitution d'une sûreté suffisante, ainsi que prévu à l'article 9 des présentes conditions générales, ou de résilier tout ou partie du contrat, ainsi que prévu à l'article 12.2 des présentes.

7.3 En cas de non-paiement aux échéances convenues, le cocontractant est tenu d'acquiescer des intérêts pour retard de paiement, qui seront calculés au taux légal.

7.4 Lorsque le cocontractant n'est pas à jour d'une de ses obligations envers le fabricant de terreau ou s'il est constitué en demeure, il est tenu de supporter tous les frais extrajudiciaires légitimement exposés par le fabricant pour obtenir satisfaction ; ces frais seront calculés selon le barème néerlandais de recouvrement appelé « NOVA-tarief » qui prévoit actuellement les taux suivants :

sur la première tranche jusqu'à 2 950 euros : 15 %
sur la tranche suivante jusqu'à 5 900 euros : 10 %
sur la tranche suivante jusqu'à 14 748 euros : 8 %
sur la tranche suivante jusqu'à 58 990 euros : 5 %
sur tout montant supérieur : 3 %

Cependant, le cocontractant est tenu de désintéresser le fabricant de terreau de tous les frais extrajudiciaires supérieurs qui s'avèreraient nécessaires et serait légitimement exposés par le fabricant pour obtenir satisfaction.

7.5 Au cas où le fabricant de terreau serait mis en cause pour quelque motif que ce soit par le cocontractant et que, à la suite de cette mise en cause, le fabricant, pour éviter une éventuelle procédure judiciaire, se verrait obligé de faire appel aux services d'un expert afin de déterminer ou constater les faits sur lesquels le cocontractant fonde sa prétention, le cocontractant sera tenu de rembourser au fabricant tous les frais facturés par ledit expert au fabricant de terreau, dans la mesure où la ou les prétentions du cocontractant, qu'il invoque ou non en sa faveur des dispositions des conditions générales, s'avèrent non fondées. A l'issue de l'investigation de l'expert, le cocontractant dispose de quinze jours pour introduire une éventuelle demande de prestation ou d'indemnisation.

7.6 Les paiements effectués par le cocontractant ou en son nom s'imputent d'abord sur les frais extrajudiciaires de recouvrement dont il est redevable, ensuite sur les frais judiciaires et les intérêts qu'il doit et finalement sur les sommes dues en principal, en commençant par les échéances les plus éloignées, et cela, quelles que soient les indications contraires de sa part en la matière.

7.7 Toute réclamation de la part du cocontractant concernant une facture doit obligatoirement être présentée par écrit dans le délai de règlement prévu.

ARTICLE 8 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET GAGEMENT/ANTISSEMENT

8.1 Le fabricant de terreau se réserve la propriété de toutes les marchandises livrées ou à livrer :

a. jusqu'à l'exécution intégrale à son profit de toutes les prestations dues par le cocontractant au titre des livraisons contractuelles effectuées ou à effectuer en ou au titre des travaux contractuels effectués ou à effectuer ;

b. jusqu'au règlement intégral à son profit de toutes les créances acquises pour manquement du cocontractant dans l'exécution d'un ou plusieurs de ces contrats de fourniture de prestations ou de travaux. Le cocontractant n'a pas le droit d'invoquer en sa faveur le bénéfice d'un droit de rétention pour garantir le paiement de ses frais de garde ou de conservation, ni d'opérer une compensation entre ces frais et les sommes qu'il doit.

8.2 Le cocontractant ne peut disposer des biens dont la propriété revient au fabricant de terreau en vertu de la réserve de propriété prévue au premier paragraphe que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise.

8.3 Lorsque le cocontractant est en demeure d'exécuter les prestations prévues au premier paragraphe, le fabricant de terreau a le droit de (faire) reprendre les biens qui lui appartiennent de l'endroit où ils se trouvent entreposés. Le cocontractant donne d'ores et déjà et par anticipation mandat et autorisation au fabricant de terreau de pénétrer personnellement ou par mandataires interposés dans les locaux utilisés par le cocontractant.

8.4 Le cocontractant s'engage aux présentes à constituer à titre de gage/nantissement, à la première demande et au profit du fabricant, qui accepte, tous les biens dont le cocontractant aura acquis la (co)propriété par création d'une nouvelle chose (spécification) dans laquelle sont incorporées les marchandises livrées et/ou à livrer par le fabricant de terreau, par accession, par mélange/fusion avec les marchandises livrées et/ou à livrer par le fabricant, ainsi que toutes les créances que le cocontractant acquerra sur ses clients au titre des livraisons qu'il leur a faites de marchandises qui lui ont été vendues et dont la propriété lui a été transférée par le fabricant de terreau, cela, à la sûreté et garantie du bon paiement de tout ce que le fabricant de terreau aura à exiger à quelque moment de lui. Le cocontractant signera à la première demande un acte de gage/nantissement préalable.

ARTICLE 9 – SÛRETÉ

9.1 Lorsqu'il existe de bonnes raisons de redouter que l'exécution par le cocontractant de ses obligations ne soit que partielle ou inadéquate, le cocontractant est tenu, à la première demande du fabricant de terreau, de constituer sans tarder une sûreté suffisante selon les modalités voulues par le fabricant et, s'il y a lieu, de compléter cette sûreté, cela, à la garantie de la bonne exécution de toutes ses obligations. Aussi longtemps que le cocontractant n'aura pas satisfait à cette demande, le fabricant de terreau aura le droit de suspendre l'exécution de ses propres obligations.

9.2 Le fait pour le cocontractant de ne pas donner suite sous quinze jours, après mise en demeure écrite, à la deman-

de de constitution de sûreté prévue au premier paragraphe entraîne l'exigibilité immédiate de l'intégralité de ses dettes et obligations.

ARTICLE 10 – RÉCLAMATIONS, DEVOIR DE VÉRIFICATION, PRESCRIPTION ET EXÉCUTION

10.1 Le cocontractant a l'obligation de procéder, dès la délivrance des marchandises et au plus tard dans les 24 heures suivant la délivrance à des opérations de vérification (effectuées par sondage si aucune autre méthode ne s'avère possible) destinées à constater que les marchandises répondent à toutes les spécifications contractuelles. S'il y a non-conformité des marchandises livrées et que le cocontractant omet d'en informer par écrit le fabricant de terreau sous huitaine (délai compté 48 heures après la délivrance), le cocontractant perd tous les droits qui lui sont acquis en raison du manquement à l'exécution du contrat du fait de la non-conformité des marchandises. A défaut de réception par le fabricant de terreau sous huitaine (délai compté 48 heures après la délivrance) d'une notification écrite dénonçant la non-conformité des marchandises livrées, celles-ci sont réputées répondre aux spécifications du contrat.

10.2 Les prétentions, actions, exceptions et moyens de défense fondés sur des faits et/ou des allégations susceptibles de justifier la non-conformité des marchandises livrées par rapport au regard des spécifications contractuelles se prescrivent une année après la délivrance des marchandises.

10.3 En cas de non-conformité des marchandises, le fabricant de terreau sera tenu de procéder, à son seul choix, soit à la délivrance de la partie manquante, soit à la remise en état des marchandises livrées soit à leur remplacement.

10.4 Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie à la fourniture de prestations de services, sauf que, dans le cas de prestations de services, le délai de 24 heures indiqué au premier sera remplacé par un délai d'un (1) mois suivant la fourniture de la prestation de service.

ARTICLE 11 – QUANTITÉS, VOLUMES, POIDS ET AUTRES CARACTÉRISTIQUES

11.1 Des écarts minimes par rapport aux volumes, poids, quantités, coloris et autres caractéristiques similaires ne sont pas considérés comme des manquements.

11.2 Il y a écart minime lorsqu'il y a une marge en plus ou en moins de 10 % au maximum par rapport aux spécifications indiquées. Les échantillons présentés ou fournis ne le sont qu'à titre indicatif, si bien que les marchandises dues au titre du contrat n'ont pas à être conformes aux échantillons. Des écarts minimes par rapport aux volumes, poids, quantités, coloris indiqués et aux autres caractéristiques similaires indiquées doivent toujours être tolérés et admis.

11.3 Du fait que les échantillons présentés ou fournis ne le sont qu'à titre indicatif, aucune marchandise ou prestation de service objet d'un contrat n'a à être conforme aux échantillons.

11.4 Les pouvoirs publics néerlandais ont adopté par règlement d'administration publique (« Algemene Maatregelen van Bestuur ») de nombreuses règles sur les modalités de commercialisation de certains produits. Le fabricant de terreau, au même titre que le cocontractant, est tenu de respecter toutes les dispositions adoptées aux Pays-Bas par règlement d'administration publique, notamment celles déclarées en vigueur. À la date de rédaction des présentes conditions générales, il s'agissait plus particulièrement du règlement (« AMvB ») du 24 mars 2005 sur les emballages, déchets d'emballages, papiers et cartons. Ce règlement peut être consulté auprès des pouvoirs publics néerlandais et sur leurs sites.

ARTICLE 12 – INEXÉCUTION

12.1 Tout manquement du cocontractant dans l'exécution de l'une quelconque des obligations mises à sa charge envers le fabricant de terreau, toute demande de la part du cocontractant d'une cessation des paiements, tout octroi du bénéfice de la procédure de cessation des paiements, toute demande de mise en état de faillite, toute mise en état de faillite, toute liquidation ou cessation (d'une partie) de l'entreprise du cocontractant autorise le fabricant de terreau, sans préjudice de tous les autres droits qui lui reviennent et à l'exclusion de toute indemnité, à quelque titre que ce soit, à résilier avec effet immédiat par simple notification écrite l'intégralité ou une partie du contrat ou à suspendre l'exécution (du solde) des commandes en note au nom du cocontractant.

12.2 La résiliation du contrat par le fabricant de terreau au titre des dispositions de l'article 12.1 entraîne l'exigibilité immédiate de tout ce que le cocontractant doit au fabricant à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autres droits du fabricant, lequel aura alors également le droit de suspendre immédiatement l'exécution de toute commande.

12.3 Au cas où un ou plusieurs événements dont la responsabilité n'incombe pas au fabricant de terreau, notamment ceux énumérés à l'article 12.4 empêcheraient en tout ou partie ou de manière temporaire ou permanente l'exécution adéquate du contrat par le fabricant, celui-ci aura le droit de résilier par un écrit le contrat conclu avec le cocontractant.

12.4 Sont considérés comme des circonstances ou événements dont la responsabilité n'incombe pas au fabricant de terreau ceux énumérés ci-après (sans que cette énumération soit exhaustive) :

- les comportements ou agissements, sauf dol ou faute lourde, des préposés, auxiliaires ou occasionnels aux services desquels le fabricant de terreau fait appel dans l'exécution du contrat conclu avec le cocontractant ;
- l'impropriété à leur destination de biens utilisés par le fabricant de terreau dans le cadre de l'exécution du contrat conclu avec le cocontractant ;
- l'exercice par des tiers, à l'égard du cocontractant, d'un ou plusieurs droits par suite du manquement du cocontractant à l'exécution d'un contrat conclu entre le cocontractant et lesdits tiers et portant sur les marchandises livrées par le fabricant de terreau ;
- les grèves de travail, lock-out, maladies, interdictions d'exportation, d'importation ou de transit imposées par les pouvoirs publics, difficultés d'acheminement, inexécution/non-exécution par les fournisseurs/sous-traitants du fabricant de terreau de leurs obligations, stagnations dans la production, catastrophes naturelles et/ou nucléaires, guerres et/ou menaces de guerre ;
- les éventuels problèmes de qualité précisés notamment à l'article 13.1 (sans que l'énumération qui y est faite soit exhaustive).

12.5 Il y a présomption d'exécution du contrat, même lorsque des allégations fondées sur la survenance de circonstances ou événements énumérés à l'article 12.4 prétendent le contraire. Il appartiendra à chaque fois au cocontractant d'administrer de la preuve qu'il y a eu inexécution du contrat. La charge de la preuve incombera toujours en la matière au cocontractant.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

13.1 Le fabricant de terreau fait tout son possible en ce qui concerne la livraison des produits cités au présent article pour livrer des milieux de culture et plus particulièrement pour ce qui est des milieux de culture organiques et leurs composantes, qui sont exempts de micro-organismes pathogènes pour l'homme et les végétaux. Les milieux de culture ne sont pas stériles, mais actifs sur le plan bactériologique. Les micro-organismes peuvent être indigènes et peuvent coloniser les milieux de culture pendant l'entreposage ou la culture des végétaux, en fonction de la saison et des conditions de culture. La plus grande proportion des milieux de culture contient des taux élevés de matières organiques automatiquement exposées à une décomposition bactériologique par champignons/moisissures, bactéries, actinomycètes et autres organismes. On peut trouver en faibles quantités de nématodes saprophytes dans les milieux de culture. L'adjonction de matières nutritives et de chaux peut favoriser la croissance d'organismes saprophytes. Dans tous les cas, le fabricant de terreau ne répond ni des dommages matériels ni des préjudices financiers causés par une colonisation omniprésente de micro-organismes, par une présence ubiquiste d'organismes saprophytes et par la croissance de champignons/moisissures sur ou dans le milieu de culture.

13.2 En ce qui concerne la livraison de produits et de prestations de services décrits notamment à l'article 2.1, le fabricant de terreau ne répond que des dommages dont la survenance est imputable à un dol ou à une faute lourde de sa part.

13.3 Le fabricant de terreau n'est pas tenu de réparer des dommages ou préjudices autres que ceux causés à des personnes ou à des biens.

13.4 Au cas où un ou plusieurs responsabilités seraient retenues en conformité avec les dispositions ci-dessus, la ou les responsabilités retenues, prises dans leur ensemble, seront toujours limitées au montant facturé dû par le cocontractant dans le cadre du rapport juridique correspondant ou, au cas où ce principe s'avérerait inéquitable, au montant que l'assureur du fabricant de terreau verserait à titre de réparation du dommage.

13.5 Le fabricant de terreau invoque en faveur de ses préposés, auxiliaires et occasionnels tous les moyens de défense et exceptions à caractère légal ou contractuel dont il peut exciper à l'encontre du cocontractant pour éluder ou décharger sa propre responsabilité.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE ET FOR COMPÉTENT

14.1 Tous les rapports de droit, à caractère national ou international, entre le fabricant de terreau et son cocontractant seront régis par le droit néerlandais.

14.2 Par dérogation à toutes les dispositions qui ne seraient pas de droit impératif et qui s'appliqueraient au rapport de droit entre le fabricant de terreau et son cocontractant, tous les conflits nés entre le fabricant de terreau et son cocontractant seront tranchés en exclusivité par la juridiction néerlandaise compétente ratione materie. Par dérogation à toutes les autres dispositions qui ne seraient pas de droit impératif et qui s'appliqueraient entre les parties, la seule juridiction compétente ratione loci sera, à l'exclusion de toutes les autres juridictions, la juridiction du siège ou du domicile du fabricant de terreau. Cependant, le fabricant de terreau a le droit, lorsqu'il engage une procédure en demandeur ou requérant, de saisir une autre juridiction compétente ratione loci.

ARTICLE 15 – SUBSTITUTION

Dans la mesure où le bénéfice d'une quelconque disposition ou d'une partie d'une quelconque disposition des présentes conditions générales ne saurait être invoqué au motif qu'une telle disposition serait contraire au droit applicable, la disposition en cause sera remplacée par une autre dont la teneur et la finalité se rapprochent le plus de ce qui était recherché dans la (partie de la) disposition d'origine au moment de sa rédaction, de manière à permettre ainsi aux parties d'en invoquer tout même le bénéfice.

ARTICLE 16 – PRÉVALENCE DU TEXTE NÉERLANDAIS

Les présentes conditions générales sont rédigées en néerlandais en vue de leur utilisation dans des contrats nationaux et internationaux. Or, dans le cadre de contrats internationaux, elles feront l'objet de traductions en d'autres langues. En cas de divergences de vues des parties sur l'interprétation d'une version des présentes conditions générales rédigée dans une autre langue que le néerlandais, c'est le texte néerlandais qui prévaudra sur toute traduction.